

PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

31 AOÛT 2010

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaboré au sein du Conseil de l'Europe. Au 22 août 2008, 46 États membres du Conseil de l'Europe sont signataires du Protocole n° 7 tandis que 41 États l'ont ratifié. Le Protocole est entré en vigueur au niveau international le 1^{er} novembre 1988 à la suite du dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le 11 mai 2005, la Belgique a signé le Protocole n° 7. Il convient dès lors que notre pays procède à sa ratification. Le Protocole n° 7 contient 10 articles.

2. HISTORIQUE DU PROTOCOLE

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales trouve son origine dans la volonté du Conseil de l'Europe de non seulement sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales mais également de les développer.

Le texte à approuver, qui sortira son plein et entier effet, est le Protocole n° 7, tel qu'amendé par l'article 2, § 7, du Protocole n° 11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé par la Belgique le 11 mai 1994, ratifié par elle le 10 janvier 1997 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Lors de la signature du présent Protocole, le Gouvernement belge a formulé la déclaration interprétative suivante en ce qui concerne son article 1^{er}: «La Belgique entend les mots «résidant» et «régulièrement» mentionnés à l'article 1^{er} dans le sens qui leur est donné au paragraphe 9 de son rapport explicatif». Cette déclaration doit être entendue dans le sens que seuls peuvent se prévaloir des garanties prévues par l'article 1^{er} du Protocole n° 7, les étrangers qui ne peuvent être éloignés du territoire belge que par un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion.

3. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a pour but d'accroître l'arsenal européen de protection des droits de l'homme, en maintenant le parallèle avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies de 1966.

Le Protocole contient cinq articles à contenu normatif. Il impose notamment aux États de prévoir des garanties procédurales nouvelles, en droit pénal ainsi qu'en droit des étrangers. Un des articles, notamment l'article 4, comporte des aspects qui appartiennent aux compétences régionales.

4. NON BIS IN IDEM

L'article 4 établit le principe selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou punie pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif (principe *non bis in idem*).

Les mots «par les juridictions du même État» limitent ainsi l'application de cet article au plan national. Plusieurs autres instruments du Conseil de l'Europe, tels que la Convention européenne sur l'extradition (1957), la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970) et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972), règlent l'application du principe *non bis in idem* au plan international.

Tout comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966, les législateurs régionaux et communautaires doivent comme le législateur fédéral, assurer le respect du principe «*non bis in idem*» lorsque dans les limites de leurs compétences, ils déterminent des sanctions de nature pénale applicables aux faits ou aux comportements qu'ils érigent en infraction.

Selon le Conseil d'État (avis n° 39.221/2), le principe *non bis in idem* implique, au-delà de l'obligation de respect se situant au niveau des poursuites et des peines, l'obligation d'inscription du principe dans les législations pour lesquelles cela s'avérerait nécessaire.

Dans les faits, c'est-à-dire au niveau des poursuites, les autorités communautaires ou régionales devraient veiller, afin de respecter le principe *non bis in idem*, à ne pas :

- infliger deux amendes administratives (susceptibles de qualification pénale) à un même comportement;
- infliger une amende administrative (susceptible de qualification pénale) à un comportement déjà puni pénalement par les cours et tribunaux ordinaires sur la base du même texte;
- infliger une amende administrative (susceptible de qualification pénale) à un comportement déjà puni pénalement par les cours et tribunaux ordinaires sur la base d'un autre texte communautaire ou régional ou encore d'un texte fédéral.

Si la dernière hypothèse paraît peu probable, chaque autorité étant tenue de respecter les limites de ses compétences (*cf.* entre autres, article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980), elle mérite, néanmoins d'être mentionnée. En effet, il n'est pas impossible qu'un comportement unique puisse constituer des infractions distinctes, sanctionnées par des textes et des autorités distinctes.

Il n'est pas apparu nécessaire de qualifier, comme à l'article 2, l'infraction de «pénale», le libellé de l'arti-

cle 4 contenant déjà les termes « pénalement » et « procédure pénale ».

Cet article s'applique uniquement après l'acquiescement ou la condamnation de l'intéressé par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné. Il doit donc y avoir eu un jugement définitif, d'après la définition rapportée au paragraphe 26.

Le paragraphe 2 du présent article précise que le procès peut être réouvert, conformément à la loi de l'État concerné, à la suite de l'apparition de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou s'il apparaît qu'il y a eu un vice fondamental dans la procédure, susceptibles d'affecter l'issue du procès soit en faveur, soit au détriment de la personne concernée. L'expression « des faits nouveaux ou nouvellement révélés » englobe tous moyens de preuve relatifs à des faits préexistants. En outre, le principe *non bis in idem* n'exclut pas une réouverture de la procédure en faveur du condamné, ni toute autre modification du jugement à son profit.

Le présent article ne s'applique qu'au jugement et à la condamnation d'une personne dans le cadre d'un procès pénal. Il n'empêche donc pas que cette personne fasse, pour le même acte, l'objet de poursuites pénales et d'une action d'un caractère différent (par exemple, d'une procédure disciplinaire, dans le cas d'un fonctionnaire).

Enfin, le paragraphe 3 précise que le présent article ne peut faire l'objet d'aucune dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention, en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation.

Compte tenu du principe général de droit *non bis in idem* ainsi que de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ayant un effet direct non discuté dans notre pays, le droit belge est en parfaite conformité avec l'article 4 du Protocole n° 7.

5. RELATIONS AVEC LA CONVENTION (article 7)

Cet article a pour but de préciser les relations entre le Protocole et la Convention, en indiquant que toutes

les dispositions de cette dernière s'appliqueront aux articles 1^{er} à 6 du présent Protocole. Parmi ces dispositions, il convient en particulier de signaler l'article 53, aux termes duquel « aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie ». Il est entendu que cet article jouera dans les rapports entre le présent Protocole et la Convention elle-même. En effet, le Protocole n° 7 ne peut pas être interprété comme portant atteinte aux droits reconnus par la Convention et ses Protocoles additionnels.

6. SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR (articles 8 et 9)

Ces articles contiennent les dispositions en vertu desquelles un État membre du Conseil de l'Europe peut être lié par le présent Protocole. Leur rédaction tient compte du nouveau modèle de clauses finales, tel qu'adopté par le Comité des Ministres.

La Belgique a signé le Protocole n° 7 le 11 mai 2005. Il entrera en vigueur à l'égard de notre pays le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de notre instrument de ratification (article 9, § 2 du Protocole).

Dans son avis n° 39.221/2 relatif au projet de loi portant assentiment, le Conseil d'État estime que le Protocole a un caractère mixte : tout comme le législateur fédéral, les autorités communautaires et régionales sont tenues au respect du principe juridique « *non bis in idem* » lorsqu'elles fixent, dans le cadre de leurs compétences, les peines pour les faits ou les comportements considérés comme infraction.

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires pour lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de M. le Ministre-Président du
Gouvernement wallon,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon est
invité à présenter au Parlement de la Région wallonne le
projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984, sortira son
plein et entier effet.

Namur, le 3 juin 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

46.848/2

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 9 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984», a donné, l'avis suivant :

1. Il est renvoyé à l'avis 39.221/2, donné le 26 octobre 2005, sur un avant-projet de loi «portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984» (1), dans la mesure où il concerne des matières relevant de la compétence de la Région wallonne.

2. Dans l'intitulé et à l'article unique, il convient de remplacer le terme «adopté» par le terme «fait».

*

* *

La chambre était composée de :

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	
Mesdames	M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
B. VIGNERON	Y. KREINS

(1) *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 1760/1, pp. 22 à 28.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984

Exposé des motifs

1. INTRODUCTION

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaboré au sein du Conseil de l'Europe. Au 22 août 2008, 46 États membres du Conseil de l'Europe sont signataires du Protocole n° 7 tandis que 41 États l'ont ratifié. Le Protocole est entré en vigueur au niveau international le 1^{er} novembre 1988 à la suite du dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le 11 mai 2005, la Belgique a signé le Protocole n° 7. Il convient dès lors que notre pays procède à sa ratification. Le Protocole n° 7 contient 10 articles.

2. HISTORIQUE DU PROTOCOLE

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales trouve son origine dans la volonté du Conseil de l'Europe de non seulement sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales mais également de les développer.

Le texte à approuver, qui sortira son plein et entier effet, est le Protocole n° 7, tel qu'amendé par l'article 2, § 7, du Protocole n° 11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé par la Belgique le 11 mai 1994, ratifié par elle le 10 janvier 1997 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Lors de la signature du présent Protocole, le Gouvernement belge a formulé la déclaration interprétative suivante en ce qui concerne son article 1^{er}: «La Belgique entend les mots «résidant» et «régulièrement» mentionnés à l'article 1^{er} dans le sens qui leur est donné au paragraphe 9 de son rapport explicatif». Cette déclaration doit être entendue dans le sens que seuls peuvent se prévaloir des garanties prévues par l'article 1^{er} du Protocole n° 7, les étrangers qui ne peuvent être éloignés du territoire belge que par un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion.

3. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a pour but d'accroître l'arsenal européen de protection des droits de l'homme, en maintenant le parallèle avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies de 1966.

Le Protocole contient cinq articles à contenu normatif. Il impose notamment aux États de prévoir des garanties procédurales nouvelles, en droit pénal ainsi qu'en droit des étrangers. Un des articles, notamment l'article 4, comporte des aspects qui appartiennent aux compétences régionales.

4. *NON BIS IN IDEM*

L'article 4 établit le principe selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou punie pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif (principe *non bis in idem*).

Les mots «par les juridictions du même État» limitent ainsi l'application de cet article au plan national. Plusieurs autres instruments du Conseil de l'Europe, tels que la Convention européenne sur l'extradition (1957), la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970) et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972), règlent l'application du principe *non bis in idem* au plan international.

Tout comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966, les législateurs régionaux et communautaires doivent comme le législateur fédéral, assurer le respect du principe «*non bis in idem*» lorsque dans les limites de leurs compétences, ils déterminent des sanctions de nature pénale applicables aux faits ou aux comportements qu'ils érigent en infraction.

Selon le Conseil d'État (avis n° 39.221/2), le principe *non bis in idem* implique, au-delà de l'obligation de respect se situant au niveau des poursuites et des peines, l'obligation d'inscription du principe dans les législations pour lesquelles cela s'avèrerait nécessaire.

Dans les faits, c'est-à-dire au niveau des poursuites, les autorités communautaires ou régionales devraient veiller, afin de respecter le principe *non bis in idem*, à ne pas :

- infliger deux amendes administratives (susceptibles de qualification pénale) à un même comportement;
- infliger une amende administrative (susceptible de qualification pénale) à un comportement déjà puni pénalement par les cours et tribunaux ordinaires sur la base du même texte;
- infliger une amende administrative (susceptible de qualification pénale) à un comportement déjà puni pénalement par les cours et tribunaux ordinaires sur

la base d'un autre texte communautaire ou régional ou encore d'un texte fédéral.

Si la dernière hypothèse paraît peu probable, chaque autorité étant tenue de respecter les limites de ses compétences (*cf.* entre autres, article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980), elle mérite, néanmoins d'être mentionnée. En effet, il n'est pas impossible qu'un comportement unique puisse constituer des infractions distinctes, sanctionnées par des textes et des autorités distinctes.

Il n'est pas apparu nécessaire de qualifier, comme à l'article 2, l'infraction de « pénale », le libellé de l'article 4 contenant déjà les termes « pénalement » et « procédure pénale ».

Cet article s'applique uniquement après l'acquiescement ou la condamnation de l'intéressé par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné. Il doit donc y avoir eu un jugement définitif, d'après la définition rapportée au paragraphe 26.

Le paragraphe 2 du présent article précise que le procès peut être réouvert, conformément à la loi de l'État concerné, à la suite de l'apparition de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou s'il apparaît qu'il y a eu un vice fondamental dans la procédure, susceptibles d'affecter l'issue du procès soit en faveur, soit au détriment de la personne concernée. L'expression « des faits nouveaux ou nouvellement révélés » englobe tous moyens de preuve relatifs à des faits préexistants. En outre, le principe *non bis in idem* n'exclut pas une réouverture de la procédure en faveur du condamné, ni toute autre modification du jugement à son profit.

Le présent article ne s'applique qu'au jugement et à la condamnation d'une personne dans le cadre d'un procès pénal. Il n'empêche donc pas que cette personne fasse, pour le même acte, l'objet de poursuites pénales et d'une action d'un caractère différent (par exemple, d'une procédure disciplinaire, dans le cas d'un fonctionnaire).

Enfin, le paragraphe 3 précise que le présent article ne peut faire l'objet d'aucune dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention, en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation.

Compte tenu du principe général de droit *non bis in idem* ainsi que de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ayant un effet direct non discuté dans notre pays, le droit belge est en parfaite conformité avec l'article 4 du Protocole n° 7.

5. RELATIONS AVEC LA CONVENTION (article 7)

Cet article a pour but de préciser les relations entre le Protocole et la Convention, en indiquant que toutes les dispositions de cette dernière s'appliqueront aux articles 1^{er} à 6 du présent Protocole. Parmi ces dispositions, il convient en particulier de signaler l'article 53, aux termes duquel « aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie ». Il est entendu que cet article jouera dans les rapports entre le présent Protocole et la Convention elle-même. En effet, le Protocole n° 7 ne peut pas être interprété comme portant atteinte aux droits reconnus par la Convention et ses Protocoles additionnels.

6. SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR (articles 8 et 9)

Ces articles contiennent les dispositions en vertu desquelles un État membre du Conseil de l'Europe peut être lié par le présent Protocole. Leur rédaction tient compte du nouveau modèle de clauses finales, tel qu'adopté par le Comité des Ministres.

La Belgique a signé le Protocole n° 7 le 11 mai 2005. Il entrera en vigueur à l'égard de notre pays le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de notre instrument de ratification (article 9, § 2 du Protocole).

Dans son avis n° 39.221/2 relatif au projet de loi portant assentiment, le Conseil d'État estime que le Protocole a un caractère mixte : tout comme le législateur fédéral, les autorités communautaires et régionales sont tenues au respect du principe juridique « *non bis in idem* » lorsqu'elles fixent, dans le cadre de leurs compétences, les peines pour les faits ou les comportements considérés comme infraction.

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires pour lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, est invitée à présenter au Parlement de la Région wallonne le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 14 mai 2009.

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

*La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

39.221/2

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires étrangères, le 4 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi «portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984», a donné, le 26 octobre 2005, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. Caractère mixte du traité

Tout comme c'est déjà le cas actuellement en ce qui concerne l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 ⁽¹⁾, les législateurs communautaires et régionaux doivent comme le législateur fédéral, assurer le respect du principe «*non bis in idem*» lorsque, dans les limites de leurs compétences, ils déterminent

⁽¹⁾ Voir à cet égard les avis 26.251/8, donné le 13 mai 1997, sur un avant-projet devenu le décret flamand du 17 décembre 1997 *betreffende het Vlaams Commissariaat voor de Media en de Vlaamse Mediaraad*, Doc. VI. R., 1996-1997, n° 742/1; l'avis 30.527/4, donné le 25 octobre 2000, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, Doc. C.R.W., session 2000-2001, n° 177/1; l'avis 30.826/1, donné le 14 décembre 2000, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, Doc. C.R.B., session 2000-2001, n° A-192/1; l'avis 38.345/4, donné le 25 mai 2005, sur un avant-projet de décret modifiant le Code wallon du logement.

des sanctions de nature pénale ⁽²⁾ applicables aux faits ou aux comportements qu'ils érigent en infraction ⁽³⁾.

Dans cette mesure, le traité présente un caractère mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution.

II. L'adhésion à l'article 2.7. du Protocole n° 11

L'article 2.7. du Protocole n° 11 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales fait à Strasbourg le 11 mai 1994 amende le Protocole n° 7. La version de celui-ci transmise au Conseil d'État est d'ailleurs celle telle qu'amendée par le Protocole n° 11. La loi du 27 novembre 1996 a porté assentiment au Protocole n° 11 ⁽⁴⁾, mais à un moment où, bien évidemment, la Belgique n'avait pas encore adhéré au Protocole n° 7.

⁽²⁾ Sur l'aspect «pénal» de certaines sanctions administratives, au regard de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, voir notamment, les avis 30.826/1 et 38.345/4, précités. Voir également, l'avis 33.606/1, donné le 13 juin 2002, sur un projet d'amendement à la loi-programme du 2 août 2002; l'avis 34.184/1, donné le 26 septembre 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales; l'avis 33.239/2, donné le 2 mai 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 2 août 2002 complétant, en ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par le Ministre, par la CBF, par l'OCA et par les entreprises de marché et en ce qui concerne l'intervention de la CBF et de l'OCA devant les juridictions répressives, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et modifiant diverses autres dispositions légales; l'avis 33.914/2, donné le 14 octobre 2002, sur un avant-projet de loi «modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux»; l'avis 36.141/4, donné le 15 décembre 2003, sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de *Brussels International Airport Company* (BIAC) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

⁽³⁾ Voir l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui détermine la compétence communautaire et régionale d'ériger des infractions.

⁽⁴⁾ Loi du 27 novembre 1996 portant assentiment au Protocole n° 11 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, et Annexe, faits à Strasbourg le 11 mai 1994.

En son avis 24.744/2, donné le 22 avril 1996, sur l'avant-projet devenu la loi du 27 novembre 1996, la section de législation du Conseil d'État invitait le Gouvernement à préciser, dans l'exposé des motifs, la portée qu'il entendait réserver à l'article 2 du Protocole n° 11, concernant les modifications qui sont apportées au Protocole n° 7 ⁽⁵⁾. Le commentaire des articles annexé au projet de loi précise que l'adhésion au Protocole n° 11 n'entraîne aucune approbation implicite du Protocole n° 7 ⁽⁶⁾.

La sécurité juridique serait mieux garantie si, à l'article 2 de l'avant-projet examiné, il était précisé que c'est tel qu'amendé par l'article 2.7. du Protocole n° 11 que le Protocole n° 7 sortira son plein et entier effet.

III. La déclaration interprétative formulée par le Gouvernement belge

Selon l'exposé des motifs, lors de la signature du Protocole n° 7, le Gouvernement a « estimé prudent de formuler une déclaration interprétative » sur l'article 1^{er} de celui-ci. Cette déclaration n'est explicitement reproduite ni dans l'avant-projet de loi ni dans l'exposé des motifs. Selon le site du Conseil de l'Europe ⁽⁷⁾, elle est rédigée comme suit :

« La Belgique entend les mots « résidant » et « régulièrement » mentionnés à l'article 1^{er} dans le sens qui leur est donné au paragraphe 9 de son rapport explicatif. ».

Masquelin qualifie d'interprétatives les réserves qui « tendent à préciser le sens que l'État entend donner à telle disposition ou le sens dans lequel il entend exécuter cette disposition » ⁽⁸⁾. Tel est le cas de la déclaration interprétative examinée. Selon cet auteur,

« La question se pose de savoir si le Gouvernement lorsqu'il soumet un traité à approbation, doit y soumettre aussi les réserves qu'il a élevées au moment de la signature ou celles qu'il se propose d'élever au moment de la ratification ou de l'adhésion.

En ce qui concerne les réserves interprétatives, il ne paraît pas possible d'exclure l'intervention du législateur. Ces réserves, en effet, n'ont point pour objet de restreindre mais de bien de préciser la portée des engagements de la Belgique. Elles sont donc nécessairement un élément sur lequel doit porter l'approbation. Mais rien n'empêche juridiquement que l'accord du législateur sur cette modalité de son approbation puisse résulter des indications, non contredites ni combattues, de l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation, si ces indications sont suffisamment précises pour qu'il puisse être considéré que les Chambres ont donné leur approbation à un traité en pleine connaissance des engagements qu'il comporte pour la Belgique » ⁽⁹⁾.

⁽⁵⁾ *Doc. parl.*, Sénat, session 1995/1996, n° 1-360/1, p. 53.

⁽⁶⁾ *Doc. parl.*, Sénat, session 1995/1996, n° 1-360/1, pp. 23 et 29.

⁽⁷⁾ <http://conventions.coe.int/Treaty/Commur/ListeDeclarations.asp>.

⁽⁸⁾ J. Masquelin, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 161.

⁽⁹⁾ J. Masquelin, *op. cit.*, pp. 198-199.

Il faut toutefois considérer que la meilleure façon de garantir la sécurité juridique pour les citoyens et de s'assurer que les Chambres ont donné leur approbation à la déclaration interprétative est de se référer à celle-ci dans le dispositif de la loi. La déclaration faite par le Gouvernement lors de la signature ne vaut que dans l'ordre international. Dans l'ordre interne, en vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, un traité n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Or, d'une part, le vote des Chambres ne porte que sur le dispositif de la loi d'assentiment et non sur les travaux préparatoires. D'autre part, selon l'article 2 de l'avant-projet, le Protocole n° 7 « sortira son plein et entier effet ».

Il est dès lors suggéré :

- de prévoir à l'article 2 du projet de loi d'assentiment, que c'est tel qu'il est interprété par la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement belge le 11 mai 2005 que le Protocole n° 7 sortira son plein et entier effet;
- de publier en même temps que la loi d'assentiment et le Protocole n° 7, la déclaration interprétative de la Belgique de même que le passage du rapport explicatif du Protocole auquel cette déclaration interprétative se réfère;
- d'adapter l'exposé des motifs pour mieux faire apparaître que les précisions données au sujet de l'article 1^{er} du Protocole sont en réalité celles qui figurent dans le passage du rapport explicatif auquel renvoie la déclaration interprétative de la Belgique. (voir les points 13 et 20 de l'exposé des motifs).

IV. Incidence de l'assentiment sur le droit positif belge

Dispositif

Article 1^{er}

L'exposé des motifs indique qu'« à la lumière de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ⁽¹⁰⁾, le droit belge apparaît en parfaite conformité avec l'article 1^{er} du Protocole n° 7. Il convient cependant d'observer ce qui suit :

- une lecture attentive de la loi du 15 juillet 1996, précitée, ne permet pas au Conseil d'État de comprendre en quoi ce serait en raison des modifications apportées en droit interne par la loi du 15 juillet 1996, précitée, qu'il pourrait être considéré que le droit belge est en parfaite conformité avec l'article 1^{er} du Protocole n° 7. Il convient que l'exposé des motifs soit à tout le moins complété sur ce point;

⁽¹⁰⁾ Est ainsi visée la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, publiée au *Moniteur belge* du 5 octobre 1996. Voir également la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, également publiée au *Moniteur belge* du même jour et qui comporte des dispositions relatives au Conseil d'État.

- si la déclaration formulée par la Belgique concernant l'article 1^{er} du Protocole n° 7 et le point 9 du rapport explicatif du Protocole auquel cette déclaration se réfère doivent être entendus en ce sens que seuls peuvent se prévaloir des garanties prévues par l'article 1^{er} du Protocole n° 7, les étrangers qui ne peuvent être expulsés de Belgique que par la prise à leur encontre d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion, il peut effectivement être considéré que le droit interne est conforme aux exigences de l'article 1^{er} du Protocole n° 7. En effet, les articles 20 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, combinés avec les articles 64 et suivants de la même loi, relatifs à la procédure de demande en révision, organisent une procédure d'adoption de ces arrêtés qui tient compte des exigences du Protocole. De telles précisions mériteraient cependant d'être formulées dans l'exposé des motifs;
- si la déclaration formulée par la Belgique concernant l'article 1^{er} du Protocole n° 7 et le point 9 du rapport explicatif auquel cette déclaration se réfère doivent au contraire être entendus comme visant également d'autres catégories d'étrangers que ceux devant faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion, les articles 20 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne seraient pas applicables à ces autres catégories. Dès lors qu'aucune autre procédure ne serait organisée par la loi du 15 décembre 1980, précitée ⁽¹¹⁾, en vue d'offrir à ces étrangers les garanties prévues par l'article 1^{er} du Protocole n° 7, la conformité du droit interne par rapport aux exigences du Protocole n° 7 ne pourrait alors être examinée qu'en prenant également en considération les procédures de recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État. Compte tenu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 février 2002 dans l'affaire Conka contre la Belgique, relatif notamment aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, il est cependant douteux que la procédure de suspension, telle qu'elle est actuellement organisée devant le Conseil d'État, soit considérée par la Cour européenne comme répondant aux exigences de l'article 1^{er}, 1., du Protocole n° 7 et ce, dans toutes les hypothèses où l'expulsion de l'étranger n'entre pas dans le champ d'application de l'une des exceptions prévues par le 2. du même article.

En conclusion, l'exposé des motifs doit être fondamentalement revu afin d'expliquer en quoi le droit interne est en conformité avec l'article 1^{er} du Protocole n° 7, tel qu'interprété par la Belgique.

Article 2

Cet article consacre le droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

⁽¹¹⁾ Voir, par exemple, l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, relatif au droit de séjour des étudiants CE.

Un tel droit est déjà consacré par l'article 14.5. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité. La Belgique a néanmoins fait la déclaration suivante à l'égard de cette disposition :

« Quant au paragraphe 5 de (l'article 14) il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables ou condamnées en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises » ⁽¹²⁾.

Selon le point 24 de l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné, « au regard des exceptions prévues par le paragraphe 2, du rapport explicatif du Protocole n° 7 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notre droit interne répond adéquatement aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 7 ».

Cette affirmation paraît exacte, compte tenu des exceptions prévues par le paragraphe 2 combinées avec le point 18 du rapport explicatif, duquel il résulte que l'ouverture d'un recours en cassation satisfait à l'exigence d'examen par une juridiction supérieure.

Il est toutefois permis de considérer qu'une déclaration interprétative relative à cette disposition ne serait pas inutile. La Cour européenne a certes faite sienne l'interprétation de l'article 2 du Protocole n° 7 proposée par le rapport explicatif :

« Les États contractants disposent en principe d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des modalités d'exercice du droit prévu par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention. Ainsi, l'examen d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation par une juridiction supérieure peut soit porter tant sur des questions de fait que de droit, soit se limiter aux seuls points de droit » ⁽¹³⁾.

Afin de se prémunir d'une évolution jurisprudentielle ⁽¹⁴⁾ qui pourrait conduire la Belgique à revoir fondamentalement son organisation judiciaire, notamment au prix d'une révision de l'article 103 de la Constitution, il apparaît qu'une déclaration interprétative relative à l'article 2 pourrait être utile. La Belgique pourrait s'inspirer de celle faite par la France :

⁽¹²⁾ Voir l'annexe à la loi du 15 mai 1981 portant approbation des Actes internationaux suivants :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits à New York le 19 décembre 1966, *Moniteur belge* du 6 juillet 1983, p. 8831.

⁽¹³⁾ C.E.D.H., arrêt *Krombach c. France* du 13 février 2001, §96.

⁽¹⁴⁾ Voir à ce sujet : J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 518, n° 634; S. van Drooghenbroeck, *La Convention européenne des droits de l'homme, trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1999-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 231; P. Van Dijk et G.H.J. Van Hoof, *Theory and Practise of the European Convention on Human Rights*, Londres, Kluwer, 1998, p. 686.

«Le Gouvernement de la République française déclare qu'au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation.».

Article 3

Le Protocole n° 7 accorde un droit à une indemnisation à toute personne dont la condamnation pénale définitive a été ultérieurement annulée ou qui a été graciée par ce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire. Il faut en outre que cette personne ait subi la peine prononcée.

Le Protocole ne fait aucune distinction selon la nature de la peine prononcée, celle-ci pouvant être selon le droit interne une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une peine de travail.

La législation belge actuelle accorde un droit à une indemnisation au profit, d'une part, de la personne qui, après avoir été condamnée du chef d'homicide, a vu sa condamnation annulée à l'issue de la procédure de révision (article 447 du Code d'Instruction criminelle) et, d'autre part, au profit de la personne qui, après avoir été détenue préventivement pendant huit jours au moins a été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire définitive (article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante).

Ces dispositions ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des hypothèses visées par l'article 3 du Protocole.

Il est en conséquence douteux que le droit interne puisse être considéré comme conforme aux exigences de l'article 3 du Protocole, tel qu'il est expliqué au point 25 du rapport explicatif relatif au Protocole.

Par ailleurs, un simple renvoi à l'article 1382 du Code civil ne semble pas non plus suffire. En effet, le recours à cette disposition impose à celui qui s'en prévaut d'établir l'existence d'une faute, Or, du seul fait qu'une condamnation a été annulée en suite d'une procédure de révision, il ne résulte pas nécessairement qu'une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, a été commise.

Article 4

Cette disposition consacre le principe «*non bis in idem*», déjà reconnu par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'effet direct n'est pas contesté.

Comme la section de législation l'a relevé à maintes reprises,

«L'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays (principe *non bis in idem*).

Il résulte de cette disposition et du principe général de droit qu'elle consacre ⁽¹⁵⁾ que l'auteur d'une infraction déterminée ne peut, en règle, être puni pour celle-ci cumulativement par une sanction pénale et par une sanction administrative, à tout le moins, lorsque, comme en l'espèce, la sanction qualifiée d'administrative présente un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾».

Le seul effet de la ratification de l'article 4 du Protocole n° 7 sera donc de renforcer la sanction de la méconnaissance du principe «*non bis in idem*», la Cour européenne des Droits de l'Homme étant désormais compétente pour en connaître.

Article 5

L'article 5 du Protocole n° 7 consacre le principe de l'égalité entre époux en matière civile. Cette consécration pourrait avoir une incidence sur la législation belge, qui pose pour principe que l'enfant né d'un couple marié a le nom de son père (voir les articles 335 et 358 du Code civil) ⁽¹⁸⁾.

*

* *

La chambre était composée de :

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
A.-C. VAN GEERSDAELE	Y. KREINS

⁽¹⁵⁾ Cass., 20 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 597. Voyez E. Willemart, Les amendes fiscales et les droits du contribuable, *J.T.*, 1999, pp. 757 à 767.

⁽¹⁶⁾ Sur le caractère pénal des sanctions administratives prévues par l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale, il est renvoyé à l'avis 28.776/4, donné le 3 février 1999, sur un avant-projet devenu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes (*Doc. parl.*, Chambre, n° 2031/1, session 1998-1999).

⁽¹⁷⁾ Voir par exemple l'avis 34.690/2, donné le 12 février 2003, sur avant-projet devenu la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et modifiant la nouvelle loi communale, (*Doc. parl.*, Chambre, session 2002-2003, n° 2367/1).

⁽¹⁸⁾ Voir toutefois, le projet de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 51 0597/034).

**PROTOCOL No. 7
TO THE CONVENTION FOR THE PROTECTION
OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

**PROTOCOLE N° 7
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

The member States of the Council of Europe signatory hereto,

Being resolved to take further steps to ensure the collective enforcement of certain rights and freedoms by means of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms signed at Rome on 4 November 1950 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows :

Article 1

1. An alien lawfully resident in the territory of a State shall not be expelled therefrom except in pursuance of a decision reached in accordance with law and shall be allowed :
 - a. to submit reasons against his expulsion,
 - b. to have his case reviewed, and
 - c. to be represented for these purposes before the competent authority or a person or persons designated by that authority.
2. An alien may be expelled before the exercise of his rights under paragraph 1. a, b and c of this Article, when such expulsion is necessary in the interests of public order or is grounded on reasons of national security.

Article 2

1. Everyone convicted of a criminal offence by a tribunal shall have the right to have his conviction or sentence reviewed by a higher tribunal. The exercise of this right, including the grounds on which it may be exercised, shall be governed by law.
2. This right may be subject to exceptions in regard to offences of a minor character, as prescribed by law, or in cases in which the person concerned was tried in the first instance by the highest tribunal or was convicted following an appeal against acquittal.

Article 3

When a person has by a final decision been convicted of a criminal offence and when subsequently his conviction has been reversed, or he has been pardoned, on the ground that a new or newly discovered fact shows conclusively that there has been a miscarriage of justice, the person who has suffered punishment as a result of such conviction shall be compensated according to the law or the practice of the State concerned, unless it is proved that the non-disclosure of the unknown fact in time is wholly or partly attributable to him.

Article 4

1. No one shall be liable to be tried or punished again in criminal proceedings under the jurisdiction of the same State for an offence for which he has already been finally acquitted or convicted in accordance with the law and penal procedure of that State.
2. The provisions of the preceding paragraph shall not prevent the reopening of the case in accordance with the law and penal procedure of the State concerned, if there is evidence of new or newly discovered facts, or if there has been a fundamental defect in the previous proceedings, which could affect the outcome of the case.
3. No derogation from this Article shall be made under Article 15 of the Convention.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :
 - a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
 - b. faire examiner son cas, et
 - c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Article 2

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Article 3

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

Article 4

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 5

Spouses shall enjoy equality of rights and responsibilities of a private law character between them, and in their relations with their children, as to marriage, during marriage and in the event of its dissolution. This Article shall not prevent States from taking such measures as are necessary in the interests of the children.

Article 6

1. Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, specify the territory or territories to which this Protocol shall apply and state the extent to which it undertakes that the provisions of this Protocol shall apply to such territory or territories.

2. Any State may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Protocol to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of two months after the date of receipt by the Secretary General of such declaration.

3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn or modified by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal or modification shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of two months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

4. A declaration made in accordance with this Article shall be deemed to have been made in accordance with paragraph 1 of Article 63 of the Convention.

5. The territory of any State to which this Protocol applies by virtue of ratification, acceptance or approval by that State, and each territory to which this Protocol is applied by virtue of a declaration by that State under this Article, may be treated as separate territories for the purpose of the reference in Article 1 to the territory of a State.

Article 7

1. As between the States Parties, the provisions of Articles 1 to 6 of this Protocol shall be regarded as additional Articles to the Convention, and all the provisions of the Convention shall apply accordingly.

2. Nevertheless, the right of individual recourse recognised by a declaration made under Article 25 of the Convention, or the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court by a declaration made under Article 46 of the Convention, shall not be effective in relation to this Protocol unless the State concerned has made a statement recognising such right, or accepting such jurisdiction in respect of Articles 1 to 5 of this Protocol.

Article 8

This Protocol shall be open for signature by member States of the Council of Europe which have signed the Convention. It is subject to ratification, acceptance or approval. A member State of the Council of Europe may not ratify, accept or approve this Protocol without previously or simultaneously ratifying the Convention. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 5

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Article 6

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

5. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.

Article 7

1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 5 du Protocole.

Article 8

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a.* toute signature ;
- b.* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c.* toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;
- d.* tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

Article 9

1. This Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of two months after the date on which seven member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Protocol in accordance with the provisions of Article 8.

2. In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of two months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 10

The Secretary General of the Council of Europe shall notify all the member States of the Council of Europe of :

- a.* any signature ;
- b.* the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval ;
- c.* any date of entry into force of this Protocol in accordance with Articles 6 and 9 ;
- d.* any other act, notification or declaration relating to this Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg, this 22nd day of November 1984, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe.

For the Government
of the Republic of Austria :

For the Government
of the Kingdom of Belgium :

For the Government
of the Republic of Cyprus :

For the Government
of the Kingdom of Denmark :

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

Erling VILHELM QUADE

For the Government
of the French Republic :

Pour le Gouvernement
de la République française :

Roland DUMAS

For the Government
of the Federal Republic of Germany :

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

For the Government
of the Hellenic Republic :

Pour le Gouvernement
de la République hellénique :

Theodoros PAGALOS

For the Government
of the Icelandic Republic :

Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland :

Pour le Gouvernement
d'Irlande :

For the Government
of the Italian Republic :

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

Paolo Massimo ANTICI

For the Government
of the Principality of Liechtenstein :

Pour le Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein :

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg :

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :

Robert GOEBBELS

For the Government
of Malta :

Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands :

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

Hans van den BROEK

For the Government
of the Kingdom of Norway :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

Svenn STRAY

For the Government
of the Portuguese Republic :

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

Jaime GAMA

For the Government
of the Kingdom of Spain :

Pour le Gouvernement
du Royaume de l'Espagne :

Fernando MORAN

For the Government
of the Kingdom of Sweden :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

Lennart BODSTROEM

For the Government
of the Swiss Confederation :

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

For the Government
of the Turkish Republic :

Pour le Gouvernement
de la République turque :

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Certified a true copy of the sole original
documents, in English and in French, de-
posited in the archives of the Council of
Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire
original unique en langues française et an-
glaise, déposé dans les archives du Conseil
l'Europe.

Strasbourg, this 28th November 1984

Strasbourg, le 28 novembre 1984

The Director of Legal Affairs
of the Council of Europe,

Le Directeur des Affaires juridiques
du Conseil de l'Europe,


Erik HARREMOES